REPUBLIKA E KOSOVËS - REPUBLIKA KOSOVO - REPUBLIC OF KOSOVO
GJYKATA KUSHTETUESE
USTAVNI SUD
CONSTITUTIONAL COURT

Prishtina, le 7 juillet 2023
Nr. ref.: KK 232/23

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

Nr.01/2023

I. Dispositions générales
Article 1 : Objet et portée..... 1
Article 2 : Définitions..... 1
Article 3 : Indépendance de la Cour.....2
Article 4: Siège de la Cour..... 2
Article 5 : Symbole, sceau et protocole de la Cour..... 3
Article 6 : Tenue professionnelle..... 3
Article 7 : Caractère public de l'activité de la Cour..... 3
II. Organisation de la Cour Constitutionnelle 4
Article 8 : Election du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e 4
Article 9 : Démission du.de la Président.e et du.de la vice-Président.e 5
Article 10 : Fonctions du.de la Président.e 5
Article 11 : Préséance des juges..... 6
Article 12 : Démission des juges 7
Article 13 : Révocation des juges. 7
Article 14 : Séances administratives..... 8
Article 15 : Réunions professionnelles..... 9
Article 16 : Secrétariat.....9
Article 17 : Secrétaire Général.e 10
Article 18 : Personnel administratif constitutionnel..... 12
Article 19 : Audit interne..... 12
Article 20 : Budget et taxes..... 13
Article 21 : Coopération nationale et internationale..... 13
Article 22 : Unité Juridique de la Cour constitutionnelle..... 13
III. Ouverture de procédure.....14
Article 23 Ouverture de procédure 14
Article 24 : Non-divulgation de l'identité des parties.....15
Article 25 : Dépôt des requêtes et des réponses 16
Article 26 : Enregistrement de la requête et date limite de délivrance des réponses 16
Article 27 : Adresse de délivrance des documents 17

Article 28 : Application de la délivrance 18

Article 29 : Calcul du délai.....18

Article 30 : Correction des requêtes et des réponses..... 19

Article 31 : Retrait des parties de la procédure..... 19

Article 32 : Fusion et division des requêtes 19

Article 33 : Décisions types..... 20

Article 34 : Critères de recevabilité..... 20

Article 35 : Juge rapporteur.....21

Article 36 : Rapport du.de la juge rapporteur.....21

Article 37 : Comité d'examen.....22

Article 38 : Procédure d'exclusion des juges.....23

IV. Audiences et témoignages..... 24

Article 39 : Audience..... 24

Article 40 : Notification d'audience.....24

Article 41 : Procédure d'audience 24

Article 42 : Documents 25

Article 43 : Soumission des preuves,convocations de témoins, d'experts et inspection des lieux..... 26

V. Mesures provisoires et effet suspensif des requêtes.....27

Article 44 : Requête de mesure provisoire 27

Article 45 : Prise de décision concernant la requête de mesures provisoires.....27

Article 46 : Durée de la mesure provisoire.....28

Article 47 : Effet suspensif des requêtes.....29

VI. Prise de décision.....29

Article 48 : Décisions de la Cour.....29

Article 49 : Contenu des décisions.....29

Article 50: Appréciation du Comité d'examen.....30

Article 51: Amicus Curiae 31

Article 52 : Délibération....31

Article 53 : Vote....31

Article 54 : Rejet et refus de la requête....32

Article 55 : Procès-verbal....32

Article 56 : Opinions dissidentes....33

Article 57 : Opinions concurrentes....34

Article 58 : Rédaction du texte de la décision....34

Article 59 : Correction des décisions 35

Article 60 : Exécution des décisions 35

VII. Dispositions relatives à la confidentialité, à la transparence et à l'accès aux documents....36

Article 61 : Confidentialité....36

Article 62 : Transparence....37

Article 63 : Accès aux documents....37

Article 64 : Informations sur le statut de la procédure....37

VIII. Dispositions particulières aux procédures prévues à l'article 113 de la Constitution 38

Article 65: Requête conformément aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 29 et 30 de la Loi 38

Article 66 : Requête conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 31 et 32 de la Loi 38

Article 67 : Requête conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 33 et 34 de la Loi 38

Article 68 : Requête conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et à l'article 35 de la Loi 39

Article 69 : Requête conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 36 et 37 de la Loi....39

Article 70 : Requête conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 38 et 39 de la Loi....40

Article 71 : Requête conformément au paragraphe 4 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 40 et 41 de la Loi 40

Article 72 : Requête conformément au paragraphe 5 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 42 et 43 de la Loi.....41
Article 73 : Requête conformément au paragraphe 6 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 44 et 45 de la Loi.....41
Article 74 : Requête conformément au paragraphe 7 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 46,47,48,49 et 50 de la Loi 42
Article 75 : Requête conformément au paragraphe 8 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 de la Loi 43
Article 76 : Requête conformément au paragraphe 9 de l'article 113 de la Constitution et à l'article 54 de la Loi.....43
Article 77 : Requête conformément au paragraphe 4 de l'article 69 de la Constitution.....43
IX. Dispositions transitoires et finales.....44
Article 78 : Dispositions transitoires.....44
Article 79 : Modification.....44
Article 80 : Entrée en vigueur 45

REPUBLIKA E KOSOVËS - REPUBLIKA KOSOVO - REPUBLIC OF KOSOVO
GJYKATA KUSHTETUESE
USTAVNI SUD
CONSTITUTIONAL COURT

La Cour constitutionnelle de la République du Kosovo :

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 112 [Principes généraux] et à l'Article 115 [Organisation de la Cour constitutionnelle] de la Constitution de la République du Kosovo, à l'Article 2 (Organisation des travaux de la Cour constitutionnelle) et à l'Article 11 (Président et Vice-Président) de la Loi no. 03/L-121 sur la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo, à l' Article 16 (Séances administratives) et à l'Article 80 (Modifications) du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo No. 01/2018 et de la Décision No. réf. : KK 38/22 du 28 février 2022 de la Présidente de la Cour Constitutionnelle, complétée et modifiée par la Décision No. Réf. : KK 47-11/22 du 23 mars 2022 et la Décision No. réf. : KK 174/22, du 15 septembre 2022, dans la séance administrative du 27 juin 2023, approuve ce :

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO
NR. 01/2023

I. Dispositions générales

Article 1
Objet et portée

Ce Règlement de Procédure complète les dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Kosovo et de la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo, pour l'organisation de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo, les procédures devant la Cour, le statut des fonctionnaires de la Cour et des autres questions concernant le fonctionnement efficace et totalement indépendant de la Cour.

Article 2
Définitions

(1) Les mots ou autres expressions utilisés dans ce Règlement ont les significations suivantes:

(a) Constitution - désigne la Constitution de la République du Kosovo ;

(b) Cour - désigne la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo ;

(c) Loi - désigne la Loi no. 03/L-121 sur la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo ;

(d) Règlement - désigne ce Règlement;

(e) Président.e - désigne le.la Président.e de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo;

(f) Vice-Président.e - désigne le.la vice-Président.e de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo ;

(g) Juges - désigne les juges de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo;

(h) Secrétariat - désigne le Secrétariat de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo ; et

(i) Unité juridique - désigne l'unité juridique de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo.

Article 3
Indépendance de la Cour

(1) La Cour est totalement indépendante dans la prise de décisions et l'exercice de ses responsabilités, conformément à la Constitution, à la Loi et à ce Règlement.

(2) La Cour est totalement indépendante par rapport à toutes les institutions de l'État.

(3) La Cour gère son budget de manière indépendante, conformément à la Constitution, à la Loi et aux dispositions légales pertinentes en vigueur pour la gestion des finances publiques.

(4) La Cour décide de son organisation interne en séances administratives, par ce Règlement et d'autres actes internes émis par la Cour.

(5) L'interprétation de ce Règlement relève exclusivement de la Cour. Le.la Président.e veille à l'application du Règlement, tel qu'interprété par la Cour.

Article 4
Siège de la Cour

(1) Le siège de la Cour est à Prishtina.

(2) La Cour tient les séances et les audiences à son siège, mais, exceptionnellement, des séances et des audiences peuvent également se tenir dans d'autres lieux appropriés

de la République du Kosovo.

(3) À la requête de la Cour, le Secrétariat prépare et soumet au.à la Président.e la liste des lieux propices à la tenue des audiences de la Cour.

(4) La décision de tenir les audiences en dehors du siège de la Cour est prise avec l'approbation à la majorité des voix des juges de la Cour présents et votants. Pour la tenue d'audiences hors de son siège, la Cour peut prendre en compte les avis des parties, avant de prendre cette décision.

(5) La Cour peut également tenir des séances et des audiences virtuellement lorsque cela est nécessaire et si les conditions technologiques le permettent.

Article 5
Symbole, sceau et protocole de la Cour

(1) Le symbole de la Cour est établi avec l'approbation des deux tiers (2/3) de tous les juges.

(2) Le sceau de la Cour contient le symbole de la Cour au milieu, entouré de deux cercles concentriques, avec l'inscription « REPUBLIKA E KOSOVES - REPUBLIKA KOSOVO - REPUBLIC OF KOSOVO » dans le cercle extérieur et « GJYKATA KUSHTETUESE- USTAVNI SUD - CONSTITUTIONAL COURT" dans le cercle intérieur.

(3) Les règles du Protocole d'État sont appliquées dans toutes les activités officielles de la Cour.

Article 6
Tenue professionnelle

Les juges portent la tenue professionnelle sous forme de robe judiciaire, dans les cas où ils exercent publiquement leurs fonctions. Le cas échéant, les juges peuvent porter la tenue professionnelle lorsqu'ils participent à d'autres événements publics. Les juges approuvent le design et la couleur de la tenue professionnelle avec l'approbation des deux tiers (2/3) de tous les juges.

Article 7
Caractère public de l'activité de la Cour

(1) La Cour publie les décisions au Journal officiel de la République du Kosovo.

(2) La Cour publie les décisions et les informations destinées au public sur le site internet, le bulletin de pratique judiciaire et via d'autres formes de médias sociaux.

(3) Les activités de la Cour sont publiques et ouvertes, à travers :

(a) la participation du public et des représentants des médias à toutes les audiences publiques de la Cour conformément à ce Règlement ;

(b) l'organisation de journées portes ouvertes de la Cour ; et

(c) les conférences de presse du.de la Président.e ou du.de la porte-parole de la Cour.

(4) La Cour peut mettre en œuvre d'autres activités d'information publique pour promouvoir la transparence et la compréhension des fonctions de la Cour.

(5) L'accès aux documents publics de la Cour se fait conformément à la Loi pertinente sur l'accès aux documents publics et à la Loi pertinente sur la protection des données personnelles.

II. Organisation de la Cour Constitutionnelle

Article 8
Election du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e

(1) Le.la Président.e et le.la Vice-Président.e de la Cour sont élu.e.s par les juges de la Cour et leurs mandats commencent à compter à la date précisée dans la décision de la Cour relative à leur élection. Le.la Président.e et le.la vice-Président.e sont rééligibles.

(2) L'élection du.de la Président.e, respectivement du.de la Vice-Président.e, peut avoir lieu un (1) mois avant l'expiration du mandat du.de la Président.e, respectivement du.de la Vice-Président.e. Le.la Président.e, s'il.elle est encore juge et dans la mesure du possible, continue d'exercer la fonction de Président.e jusqu'au début du mandat du.de la nouveau.elle Président.e.

(3) Lorsque le poste devient immédiatement vacant, l'élection du.de la Président.e doit avoir lieu dans les plus brefs délais et le.la Vice-Président.e exerce les fonctions de Président.e par intérim jusqu'à l'entrée en vigueur du mandat du.de la nouveau.elle Président.e. .

(4) Lorsqu'il n'y a pas de vice-Président.e, le.la doyen.ne des juges, conformément au paragraphe (3) de l'article 11 (Préséances des juges) de ce Règlement, exerce le rôle de Président.e par intérim.

(5) Le.la Président.e préside l'élection du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e.

Si le.la Président.e n'est pas en capacité d'agir, les élections sont conduites par le.la vice-Président.e. Si le.la Vice-Président.e n'est pas en capacité d'agir, les élections sont conduites par le.la doyen.ne.s des juges en âge, conformément au paragraphe (3) de l'article 11 (Préséance des juges) de ce Règlement.

(6) L'élection du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e se fait séparément, de la même manière et au scrutin secret. Tous les juges doivent être informés dans un délai suffisant pour participer à l'élection. Au moins sept (7) juges doivent être présents à la réunion au cours de laquelle les élections auront lieu. Le.la. juge qui obtient la majorité des voix de tous les juges est déclaré élu.e.

(7) Dans le cas où, après trois (3) tours de scrutin, aucun juge n'obtient la majorité des voix, au quatrième tour, les juges choisissent entre les deux (2) juges qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour. Si au troisième tour de scrutin, trois (3) juges obtiennent chacun trois (3) voix, les deux (2) candidat.e.s au quatrième tour sont déterminé.e.s par tirage au sort.

(8) Le.la juge qui obtient la majorité des voix au quatrième tour est élu.e à la fonction pertinente. Si au quatrième tour de scrutin aucun juge n'obtient la majorité des voix, le choix se fait par tirage au sort.

Article 9
Démission du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e

(1) Le.la Président.e soumet par écrit sa démission des fonctions de Président.e au/à la Vice-Président.e. Le.la vice-Président.e soumet par écrit sa démission du poste de vice-Président.e au/à la Président.e.

(2) Dans chaque cas, le.la Président.e, respectivement le.la Vice-Président.e, envoie immédiatement une copie de la lettre pertinente de démission aux juges et au Secrétariat.

(3) La démission prend effet à la date fixée par écrit ou, si aucune date n'a été fixée, elle prend effet immédiatement. La démission ne dépend pas de son approbation.

(4) L'élection du.de la nouveau.elle Président.e ou Vice-Président.e se fait conformément à l'article 8 (Élection du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e) de ce Règlement. Si le.la Président.e et le.la vice-Président.e

présentent leur démission en même temps, le.la doyen.ne des juges, conformément au paragraphe (3) de l' article 11 (Préséance des juges) de ce Règlement, exercera les fonctions de Président.e par intérim jusqu'à l'élection par la Cour du.de la nouveau.elle Président.e.

Article 10
Fonctions du.de la Président.e

(1) Le.la Président.e exerce les fonctions définies par la Constitution et la Loi.

(2) Le.la Président.e exerce également les fonctions définies par le Règlement comme suit :

(a) prend des mesures pour préserver l'indépendance de la Cour ;

(b) prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

(c) coordonne le travail des juges et convoque les séances judiciaires et administratives de la Cour ;

(d) coordonne et supervise l'administration de toutes les activités de la Cour ;

(e) représente la Cour et établit et assure la coopération avec d'autres institutions et autorités publiques aux niveaux national et international ;

(f) crée des groupes de travail pour discuter et formuler des recommandations sur les questions qui méritent un examen approfondi ou interdisciplinaire ;

(g) préside toutes les séances judiciaires et administratives de la Cour ;

(h) veille au respect du Code de déontologie et maintient l'ordre dans l'établissement et pendant les audiences de la Cour ; et

(i) informe tous les juges de toutes les affaires en cours et à venir, des procédures et des actions relatives à la Cour.

(3) Le.la Vice-Président.e exerce les fonctions de Président.e lorsque celui.celle-ci est absent.e ou lorsque pour toute autre raison il.elle n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de Président.e.

(4) Le.la Président.e peut déléguer des fonctions et des responsabilités au.à la vice-Président.e ou à d'autres juges. Lorsque le.la vice-Président.e exerce les fonctions de Président.e, le.la vice-Président.e signe toutes les décisions en son nom.

Article 11
Préséance des juges

(1) La Cour est composée de neuf (9) juges, nommés conformément à l'article 114 [Composition et mandat de la Cour Constitutionnelle] de la Constitution et aux articles 6 (Procédure d'examen des candidats à la nomination à la Cour constitutionnelle) et 7 (Nomination et début du mandat) de la Loi.

(2) Sauf disposition contraire de ce Règlement, les juges ont un statut égal dans l'exercice de leurs responsabilités, quels que soient leur âge, leur ordre de nomination, leur ancienneté ou la durée de leur mandat.

(3) L'ordre de préséance des juges est défini selon les critères suivants :

(a) Le.la Président.e est considéré.e comme le.la doyen.ne et le.la vice-Président.e de la Cour est considéré.e comme le.la deuxième le.la plus ancien.ne ;

(b) les autres juges auront préséance en fonction de la date de leur nomination à la Cour. Si les juges sont nommés à la même date, l'ordre de nomination déterminera l'ancienneté. Si les juges sont nommés en même temps, l'ordre de préséance est défini par l'âge.

(4) L'ordre de préséance des juges conformément au paragraphe (3) de cet article est appliqué dans chaque prise de décision de la Cour, avec la déclaration, respectivement, le vote du.de la plus jeune juge en premier.

Article 12
Démission des juges

(1) Le.la juge qui envisage de démissionner dans un avenir proche doit en informer au préalable le.la Président.e.

(2) Le.la juge soumet la lettre de démission au.à la Président.e.

(3) Le.la Président.e adresse immédiatement une copie de la lettre de démission aux juges et au Secrétariat.

(4) La démission du.de la juge prend effet lorsque la lettre de démission est soumise au.à la Président.e.

(5) La démission du.de la juge est irréversible et ne dépend pas de l'acceptation de son entrée en vigueur.

(6) Le.la Président.e remet immédiatement la lettre de démission du.de la juge au.à la Président.e de la République du Kosovo.

(7) La démission du.de la juge constitue une vacance immédiate au sein de la Cour. Le.la Président.e, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 (Fin du mandat) de la Loi, informe l'Assemblée de la République du Kosovo de la vacance.

Article 13
Révocation des juges

(1) Le.la juge ne peut être proposé.e en révocation que pour les motifs suivants :

(a) condamnation pour tout crime grave conformément au Code pénal de la République du Kosovo ;

b) manquement grave aux devoirs prévus à l'article 10 (Devoirs des juges) de la Loi ;

(c) perte permanente de la capacité d'agir telle que défini par le tribunal compétent ;

d) maladie ou tout autre problème de santé qui rend impossible l'exercice des responsabilités et de la fonction de juge, selon les constatations médicales

pertinentes.

(2) La révocation peut être proposée par document écrit, exposant les motifs de la révocation, signé par un ou plusieurs juges et remis au.à la Président.e. Les documents contenant tout fait important doivent être joints à la proposition de révocation. La proposition de révocation doit être confidentielle et tous les juges doivent en être informés dans les plus brefs délais.

(3) Le.la Président.e notifie par écrit au.à la juge proposé.e à la révocation sur la base de la proposition de révocation et remet la proposition écrite au.à la juge concerné.e par la révocation avec, en pièces jointes, tous les faits pertinents. Dans le cas où la révocation du.de la Président.e est proposée, le.la Vice-Président.e adresse la même notification au.à la Président.e.

(4) Les juges tiennent une autre réunion confidentielle pour discuter de la proposition de révocation. Le.la juge proposé.e à la révocation a le droit d'être présent.e à la réunion confidentielle et a le droit de répondre à la proposition de révocation, de donner ou de soumettre des explications ou des renseignements et de répondre aux questions des juges.

(5) Les juges tiennent une autre réunion confidentielle de laquelle le.la juge proposé.e à la révocation est exclu.e. Le quorum pour cette réunion est composé de tous les juges restants. Lors de cette réunion, la Cour décide si elle proposera cette révocation au.à la Président.e de la République du Kosovo. Le.la Président.e de la Cour préside cette réunion et les débats des juges restent confidentiels. Si la révocation du.de la Président.e de la Cour est proposée, l'assemblée est présidée par le.la vice-Président.e de la Cour. Pour proposer la révocation au.à la Président.e de la République du Kosovo, la proposition de révocation doit être votée positivement par les deux tiers (2/3) de tous les juges restants de la Cour. Tous les juges restants doivent être présents et voter. L'abstention n'est pas autorisée.

(6) La Cour peut décider, à la majorité des deux tiers (2/3), d'émettre un avertissement par écrit au.à la juge, si les circonstances n'exigent pas une proposition de révocation. L'avertissement écrit ne sera pas remis au.à la Président.e de la

République du Kosovo et par décision de la Cour à la majorité des deux tiers (2/3), il peut être public ou non public.

Article 14
Séances administratives

(1) Les juges se réunissent en séances administratives pour discuter et décider des questions de politiques liées à l'administration de la Cour. Si nécessaire, sous la direction du.de la Président.e, le Secrétariat rédige les propositions de politiques à soumettre à l'examen et à l'approbation de la Cour.

(2) Les séances administratives de la Cour sont convoquées et présidées par le.la Président.e. La Cour se réunit en séances administratives au moins deux (2) fois par an ou sur requête écrite du.de la Présidente, d'un.e juge ou du Secrétariat.

(3) Les questions liées à l'administration de la Cour comprennent, sans s'y limiter :

(a) l'organisation interne et le fonctionnement de la Cour ;

(b) le budget et la gestion financière de la Cour ;

(c) le personnel ;

(d) les conditions d'embauche, les horaires de travail, la rémunération et le Code de Déontologie du personnel administratif constitutionnel du Secrétariat et des membres de l'Unité Juridique ;

(e) l'approbation du rapport annuel;

(f) le statut et les questions relatives aux contrats impliquant le Secrétariat et l'Unité juridique;

(g) la coopération nationale et internationale ;

(h) l'utilisation et l'entretien des locaux de la Cour ; et

(i) d'autres questions à la demande du.de la Président.e, de chacun des juges ou du Secrétariat.

(4) Les décisions lors des audiences administratives sont prises avec l'approbation de la majorité des juges présents et votants, à condition qu'au moins cinq (5) juges soient présents. L'abstention n'est pas autorisée.

(5) Le tribunal rend des Décisions administratives lorsqu'il statue lors d'audiences administratives sur des questions administratives visées au paragraphe (3) de cet article.

Article 15
Réunions professionnelles

La Cour tient au moins deux (2) réunions professionnelles annuellement pour examiner ou discuter des pratiques et de la jurisprudence de la Cour, afin d'améliorer la qualité de la performance de la Cour, ainsi que de garantir que le Règlement reflète pleinement les pratiques de la Cour et les Lois applicables.

Article 16
Secrétariat

(1) Outre les fonctions définies par la Loi, le Secrétariat est chargé de fournir des services de soutien administratifs, techniques et autres à la Cour, y compris, mais sans s'y limiter :

(a) les services liés au budget, à la gestion des finances, aux paiements, aux marchés et au personnel ;

(b) les services liés à l'administration générale :

(i) garde du sceau de la Cour ;

(ii) services de soutien pour les séances et audiences de la Cour;

(iii) services et assurance de la qualité de traduction dans les langues officielles

et les langues en usage officiel dans la République du Kosovo, le cas échéant;

(iv) services d'enregistrement, le cas échéant ;

(v) préparation des transcriptions et des procès-verbaux ;

(vi) services liés aux technologies de l'information ;

(vii) services de gestion d'installations, services techniques, matériel de bureau, services de véhicules, services postaux, protection contre les incendies et autres services de sécurité ; et

(viii) d'autres services de soutien qui peuvent être demandés par la Cour.

(c) les services officiels d'information et de communication publiques:

(i) réception et enregistrement des requêtes au greffe de la Cour, envoi d' une copie de la requête à la partie adverse et aux autres participants, ainsi qu'exercice de toutes les autres actions administratives requises par la Cour ;

(ii) impression de documents et autres matériels ;

(iii) services de soutien à la rédaction et à la publication du rapport annuel et des autres rapports de la Cour ; et

(iv) services de soutien à l'organisation de toutes les activités officielles de la Cour.

(2) La structure organisative du Secrétariat est défini par les juges en séance administrative, après proposition du.de la Président, des juges ou du.de la Secrétaire Général.e. Avec l'approbation des juges, le.la secrétaire général.e peut créer ou fermer des départements ou des unités, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre efficace et efficiente des tâches et responsabilités du Secrétariat.

Article 17
Secrétaire général.e

(1) Le.la Secrétaire Général.e est le.la Directeur.rice Général.e du Secrétariat. Il.elle rend compte au.à la Président.e, il.elle répond devant tous les juges

de son travail et est responsable, entre autres, de :

(a) l'administration générale de la Cour et la gestion du Secrétariat, ainsi que de veiller à ce que les fonctions administratives de la Cour soient remplies de manière efficace et efficiente ;

(b) proposer des Règlements et des instructions pour toutes les questions liées au fonctionnement du Secrétariat et aux questions administratives connexes ;

(c) veiller à ce que les règlements, instructions et décisions de la Cour en matière administrative soient mis en œuvre dans les délais et de manière efficace ;

(d) la gestion efficace et efficiente des finances conformément aux lois applicables ;

(e) l' organisation efficace et de qualité de toutes les activités officielles de la Cour ; et

(f) l'organisation et effectif du personnel du Secrétariat, afin de garantir que le recrutement du personnel du Secrétariat est basé sur les qualifications professionnelles, les compétences et le mérite et qu'il se fait par le biais d'un concours équitable et ouvert, reflétant une représentation égale des sexes et le caractère multiethnique du Kosovo.

(2) Le.la Secrétaire Général.e est nommé.e en séance administrative, à la majorité des voix des juges. La nomination doit être basée sur un processus transparent, ouvert et compétitif.

(3) Les conditions d'embauche et de salaire du.de la Secrétaire Général.e sont réglementées comme suit :

(a) le mandat du.de la Secrétaire Général.e a une durée de quatre (4) ans, avec possibilité de prolongation. La prolongation ou non du mandat est décidée à la majorité des voix des juges lors de la séance administrative de la Cour ;

(b) à la fin du mandat visé à l'alinéa (a) de ce paragraphe, le fonctionnaire concerné est de nouveau systématisé au sein de la Cour conformément à la décision des juges lors de la session administrative ;

(c) l'évaluation des performances est effectuée à la fin de chaque année sur la base du plan annuel présenté par le.la Secrétaire général.e et du fonctionnement général du Secrétariat, y compris l' article 16 (Secrétariat) de ce Règlement, selon l'évaluation du.de la Président.e et des juges;

(d) le salaire du.de la Secrétaire Général.e est défini par décision de la Cour, conformément à la Loi applicable et aux actes internes de la Cour.

(4) Le.la Secrétaire Général.e doit posséder au minimum les qualifications suivantes :

(a) Formation d'enseignement supérieur ;

(b) Cinq (5) années d'expérience professionnelle, dont au moins deux (2) années d'expérience professionnelle en administration et en gestion ; et

(c) Être une personne d'une grande intégrité personnelle et morale.

(5) Le concours pour le poste de Secrétaire Général.e est annoncé publiquement. Les candidatures sont étudées par le comité de sélection, composé de trois (3) juges nommé.e.s par le.la Président.e. Le comité de sélection présente aux juges la liste des personnes ayant concouru et répondant aux critères définis au paragraphe (4) de cet article.

(6) Le.la Secrétaire Général.e peut être démis.e ou temporairement suspendu.e de ses fonctions, à la majorité des voix des juges lors de la séance administrative de la Cour.

(7) Dans les cas où le.la Secrétaire général.e est absent.e ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions du poste, le.la Président.e nomme un.une remplaçant.e pour le.la Secrétaire général.e parmi les directeurs.rices du Secrétariat, qui exercera les fonctions de Secrétaire général.e à titre temporaire.

Article 18

Personnel administratif constitutionnel

(1) Le Secrétariat dispose du personnel nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière efficace et efficiente, dans la limite des ressources budgétaires allouées à la Cour.

(2) Après prise de fonction à la Cour, le personnel du Secrétariat est un personnel administratif constitutionnel.

(3) Les dispositions légales prévues pour les fonctionnaires civils, telles que définies à l'article 12 (Secrétariat) de la Loi, s'appliquent au personnel de la Cour dans la mesure où ces dispositions légales n'affectent pas l'indépendance de la Cour, garantie au paragraphe 2 de l'article 112 [Principes généraux] de la Constitution et à l'article 2 (Organisation des travaux de la Cour Constitutionnelle) de la Loi.

(4) La classification et le classement des descriptions d'embauche et les descriptions de poste pour pourvoir les postes à la Cour sont définis par le Règlement sur la classification et le classement d'embauche et la description des tâches, lors de la séance administrative de la Cour.

Article 19
Audit interne

(1) Les activités de la Cour sont systématiquement soumises à un audit interne par l'Unité d'Audit Interne de la Cour, conformément à la législation pertinente en vigueur pour le contrôle interne des finances publiques.

(2) L'Unité d'Audit Interne est une unité indépendante qui rend compte directement uniquement au.à la Président.e et aux juges de la Cour et en informe le Comité d'Audit.

(3) Par rapport aux autres structures organisationnelles de la Cour, l'Unité d'Audit Interne jouit d'une indépendance fonctionnelle dans la planification des travaux d'audit, dans la réalisation de l'audit et dans les rapports.

(4) Le statut, les tâches et les responsabilités de l'Unité d'Audit Interne sont régis par les Lois pertinentes en matière de contrôle financier interne et de gestion des finances publiques.

Article 20
Budget et taxes

(1) Le.la secrétaire général.e, en consultation avec le.la Président.e, prépare la proposition de budget et la soumet aux juges pour examen et approbation.

(2) Les juges examinent et, si nécessaire, modifient et approuvent la proposition budgétaire finale.

(3) La proposition de budget approuvée est traitée par le.la Secrétaire général.e dans la suite de la procédure, conformément à l'article 14 (Budget) de la Loi et à la Loi pertinente sur la gestion des finances publiques.

Article 21
Coopération nationale et internationale

(1) Sous la direction du.de la Président.e, la Cour établit et entretient une coopération avec d'autres institutions nationales, avec des cours constitutionnelles et d'autres institutions de même vocation à l'étranger, ainsi qu'avec des forums et organisations professionnels internationaux.

(2) La coopération doit être mise en œuvre de manière à préserver l'indépendance de la Cour, tel que défini dans la Constitution et la Loi.

Article 22
Unité Juridique de la Cour Constitutionnelle

(1) L'Unité Juridique est une structure organisationnelle particulière de la Cour qui rapporte directement au.à la Président.e et aux juges.

(2) Les membres de l'Unité Juridique sont nommés à la majorité des voix des juges. Le Règlement de l'Unité Juridique et d'autres Règlements internes approuvés par la Cour, conformément à l'article 13 (Conseillers Juridiques) de la Loi, définissent les conditions de nomination, de révocation et le statut des membres de l'Unité Juridique, ainsi que les procédures de recrutement, promotion, procédures disciplinaires, évaluation des performances et licenciement.

(3) Les membres de l'Unité Juridique jouissent d'un statut particulier au sein de la

Cour. Leurs droits et obligations sont déterminés par la Cour conformément à l'article 13 (Conseillers juridiques) de la Loi, à ce Règlement, au Règlement sur les Unités Juridiques et aux autres Règlements internes de la Cour. Les membres de l'Unité juridique participent à des groupes de travail et des commissions, y compris ceux liés à l'administration générale de la Cour.

(4) Les Hauts Conseillers Juridiques Constitutionnels et les Conseillers Juridiques Constitutionnels assistent les juges dans leurs tâches professionnelles en faisant des recherches et des analyses juridiques, comme prévu plus loin dans le Règlement de l'Unité Juridique. Les juges définissent le nombre de Hauts Conseillers Juridiques Constitutionnels et de Conseillers Juridiques Constitutionnels à embaucher en fonction des besoins de la Cour et des ressources budgétaires disponibles. Les Hauts Conseillers Juridiques Constitutionnels et les Conseillers Juridiques Constitutionnels travaillent sous la direction du.de la Président.e, du.de la juge rapporteur, du.de la juge président.e du Comité d'examen et des juges de la Cour.

(5) L'Unité Juridique est supervisée par le Premier Conseiller Constitutionnel Juridique. Le.la Premier.ère Conseiller.ère Constitutionnel.le Juridique est assisté.e de deux (2) Premiers.ères Conseiller.ère.s Constitutionnel.le.s et Juridiques Adjoint.e.s, nommé.e.s à la majorité des voix des juges parmi les Premiers Conseillers Constitutionnels Juridiques. La durée du mandat du.de la premier.ère Conseiller.ère Constitutionnel.elle Juridique et du.de la premier.ère Conseiller.ère Constitutionnel.le Juridique adjoint.e est de trois (3) ans, avec possibilité de réélection.

(6) Le.a Conseiller.ère Juridique est nommé.e à la majorité des voix par les juges parmi les Hauts Conseillers Juridiques Constitutionnels pour exercer les fonctions définies dans le Règlement sur l'Unité Juridique. Le mandat du.de la Conseiller.ère Juridique est de trois (3) ans, avec possibilité de réélection.

(7) Le.la premier.ère Conseiller.ère Constitutionnel.le Juridique, les premiers Conseillers Constitutionnels Juridiques adjoints et le.la Conseiller.ère Juridique relèvent du.de la Président.e et des juges de la Cour. Sur proposition du.de la Président.e ou de tout autre juge, le.la Premier.ère Conseiller.ère Juridique Constitutionnel.le, les Premiers Conseillers Juridiques Constitutionnels, le.la

Conseiller.ère Juridique et les autres membres de l'Unité Juridique peuvent être démis de leurs fonctions, par vote à la majorité des voix des juges en séance administrative, selon la procédure définie dans le Règlement des Unités Juridiques ou dans d'autres Règlements interne de la Cour.

(8) Les questions liées aux rémunérations des membres de l'Unité Juridique sont réglées par des actes internes de la Cour.

(9) Les Hauts Conseillers Juridiques Constitutionnels et les Conseillers Juridiques Constitutionnels doivent être des juges professionnels possédant une expertise avérée en droit public, droit constitutionnel, justice constitutionnelle et droits de l'homme et doivent parler couramment l'anglais. La connaissance d'autres langues étrangères est un avantage.

III. Ouverture de procédure

Article 23
Ouverture de procédure

(1) La procédure devant la Cour est ouverte par la soumission de la requête au Secrétariat par la partie requérante. Lorsque la partie requérante a soumis la requête ou tout document initial, la requête se voit attribuer un numéro d'enregistrement par le Secrétariat.

(2) L'ouverture de la procédure devant la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 [Représentation dans les Organes du Gouvernement Local] et à l'article 113 [Juridiction et Parties Autorisées] de la Constitution, est réglementée conformément au chapitre VIII (Dispositions Spéciales pour les procédures conformément à l'article 113 de la Constitution) de ce Règlement.

Article 24
Non-divulgation de l'identité des parties

(1) À tout moment pendant la procédure d'examen d'une requête individuelle conformément au paragraphe 7 de l'article 113 de la Constitution et jusqu'à la publication de la décision finale, les parties peuvent faire une requête pour que leur identité ne soit pas divulguée publiquement. La requête doit être motivée.

(2) La Cour se prononce sur la requête de non-divulgation de l'identité de la partie avec l'approbation de la majorité des juges.

(3) La Cour, avec l'approbation de la majorité des juges, peut décider d'office de ne pas divulguer l'identité d'une partie.

(4) En cas de non-divulgation de l'identité, la partie est identifiée uniquement par des initiales, des abréviations ou une (1) seule lettre.

Article 25
Dépôt des requêtes et des réponses

(1) La requête doit être soumise par écrit, dans l'une des langues officielles de la République du Kosovo ou dans l'une des langues en usage officiel dans la République du Kosovo. Le formulaire de requête publié sur le site Internet de la Cour ou son équivalent sera utilisé. La requête peut être soumise personnellement à la Cour pendant les heures normales d'ouverture ou par courrier ou courriel. La requête adressée à la Cour doit comporter la date de son dépôt et être signée par celui qui la soumet.

(2) La requête doit également contenir :

(a) le nom et l'adresse de la partie qui soumet la requête;

(b) le nom et l'adresse du représentant pour la soumission des documents, le cas échéant ;

(c) la procuration;

(d) le nom et l'adresse de la ou des parties adverses, si elles sont connues, à qui les documents seront envoyés ;

(e) la protection juridique demandée ;

(f) un bref résumé des faits ;

(g) le raisonnement sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête ; et

(h) les informations et documents justificatifs.

(3) Les documents peuvent être soumis dans n'importe quelle langue officielle de la

République du Kosovo ou l'une des langues en usage officiel dans la République du Kosovo. Lorsque le document joint à la requête n'est pas rédigé dans une des langues officielles ou dans les langues en usage officiel, alors il doit être accompagné d'une traduction certifiée dans l'une de ces langues. La traduction peut être limitée à la partie pertinente du document, mais dans ce cas, la traduction doit être accompagnée d'une explication indiquant quelles parties du document ont été traduites. La Cour peut demander une traduction d'une plus grande partie ou une traduction complète du document.

(4) La Cour fournit les formulaires de requête permettant aux parties de soumettre leurs requêtes. Les formulaires de requête sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

(5) Les réponses aux requêtes doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq (45) jours par les parties adverses dans les mêmes conditions que le dépôt de la requête, défini dans ce Règlement.

(6) La Cour, en fonction des circonstances de l'affaire, peut raccourcir le délai susmentionné et doit pour cela en informer les parties.

Article 26
Enregistrement de la requête et date limite de délivrance des réponses

(1) Le Secrétariat enregistre la requête immédiatement après le dépôt de la requête ou de tout document, même dans les cas où la requête ne contient pas toutes les informations ou tous les documents nécessaires. Le Secrétariat tient une liste de contrôle des informations ou documents nécessaires et peut aider les parties en expliquant ce qui manque dans la requête.

(2) Le Secrétariat informe la personne qui a soumis la requête et toute partie adverse ou toute partie intéressée de l'enregistrement de la requête et du numéro d'enregistrement.

(3) Si une requête ne contient pas toutes les informations ou documents nécessaires, le.la juge rapporteur, par l'intermédiaire du Secrétariat, informe le requérant que la requête doit être complétée par les informations ou documents spécifiés et définit exactement quels informations ou documents doivent être soumis dans le délai de

quinze (15) jours, à compter du jour du dépôt de la requête.

(4) Sauf requête de la Cour ou si une autorisation écrite est remise par la Cour, la partie requérante ne peut soumettre aucun document après le délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la requête. La Cour peut ordonner un délai plus court lorsqu'une requête nécessite un traitement accéléré.

(5) Le Secrétariat tient le registre dans lequel sont enregistrées toutes les requêtes et réponses et qui contient les données suivantes :

(a) la date et l'heure de soumission de la requête, respectivement de la réponse ;

(b) le nom de la ou des personnes qui ont déposé la requête, respectivement la réponse;

(c) le numéro d'enregistrement de la requête;

(d) le.la juge rapporteur désigné pour une requête ; et

(e) le comité d'examen chargé d'une requête.

(6) Pour chaque requête enregistrée, le Secrétariat crée un dossier, y compris via le système électronique de gestion des dossiers, qui contient tous les documents et éléments liés à la requête, les réponses, le cas échéant, et d'autres documents et éléments créés au cours de la procédure.

Article 27
Adresse de délivrance des documents

(1) L'adresse de délivrance des documents des parties dans la procédure est l'adresse du représentant de cette partie ou, si la partie n'est pas représentée, l'adresse de son domicile. La partie précise l'adresse de délivrance des documents dans sa requête, tandis que la partie adverse précise l'adresse de délivrance des documents dans sa réponse.

(2) Chacune des parties peut convenir par écrit que la délivrance des documents se fera par téléfax ou par d'autres voies de communication électroniques. Dans de tels cas, la partie fournit au Secrétariat toutes les informations nécessaires à la délivrance des documents, par téléfax ou par d'autres voies de communication électroniques.

Article 28
Application de la délivrance

(1) Dans les cas où la Loi ou ce Règlement exige qu'un document soit remis à la partie, le Secrétariat veille à ce que la délivrance de ce document soit effectuée à l'adresse indiquée par cette partie, soit par :

(a) envoi d' une copie du document par courrier recommandé, avec accusé de réception afin de vérifier la réception; ou

(b) livraison en personne, par courrier.

(2) Dans les cas où cette délivrance peut être effectuée par téléfax ou par d'autres voies de communication électronique, tout document relatif à l'affaire, à l'exception du Jugement, de l'Arrêt ou de la Décision du tribunal, est envoyé sous forme d'une copie de ce document par ces voies. Dans le cas où la délivrance par voie électronique ne convient pas, le document est envoyé à la partie conformément à la procédure définie au paragraphe (1) du présent Règlement et la partie en est informée par téléfax ou autre voie de communication électronique.

(3) On considère que le document a été délivré :

(a) quand un document est envoyé par poste recommandée, le jour où le destinataire a certifié sa réception en signant l' accusé de réception ou, en cas de refus d'accepter le document ou de signer l' accusé de réception, le cinquième (5) jour après l'envoi du courrier recommandé à la poste ;

(b) quand un document est envoyé par courrier, le jour où le destinataire a certifié sa réception en signant l' accusé de réception ou, en cas de refus d'accepter le document ou de signer l' accusé de réception, le jour de la tentative de livraison. La personne qui délivre le document tient une note de l'acceptation ou du refus du document ;

(c) quand un document est envoyé par téléfax ou voie de communication électronique, le jour où la transmission a été effectuée avec succès et documentée. Si la transmission n'a pas réussi en raison d'une erreur intentionnelle du destinataire, alors l'envoi des documents prend fin et prend effet le jour où la tentative d'envoi des documents est effectuée et certifiée.

Article 29
Calcul du délai

(1) Le délai, défini dans la Constitution, dans la Loi et dans le Règlement, est calculé comme suit :

(a) lorsque le délai est exprimé en heures, il est calculé à partir du moment où se sont produits les faits ou l'action pour lequel le délai doit être calculé ;

(b) lorsque le délai est exprimé en jours, il est calculé à compter du lendemain du jour où se sont produits les faits;

(c) lorsque le délai est exprimé en semaines, il se termine à l'expiration du même jour de la semaine que celui où se sont produits les faits ou l'action pour lequel le délai doit être calculé ;

d) lorsque le délai est exprimé en mois, il se termine à la fin du même jour calendaire du mois que celui où se sont produits les faits ou l'action pour lequel le délai doit être calculé ;

(e) lorsque le délai est exprimé en mois et en jours, on calcule d'abord les mois complets, puis les jours ;

(f) lorsque les délais sont calculés, ils doivent inclure les samedis, dimanches et jours fériés ; et

(g) exceptionnellement, si le délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, il se poursuivra jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 30
Correction des requêtes et des réponses

A tout moment, avant que le.la juge rapporteur n'ait présenté son rapport, les parties peuvent soumettre au Secrétariat la correction d'erreurs techniques ou numériques dans les pièces soumises. Le Secrétariat informe les autres parties de toute correction apportée.

Article 31
Retrait des parties de la procédure

(1) Le.la requérant.e peut retirer la requête à tout moment avant l'examen et la décision de la Cour.

(2) Indépendamment du retrait de la requête, la Cour peut poursuivre l'examen et la décision de la requête lorsque l'intérêt public et.ou le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution l'exigent.

Article 32
Fusion et division des requêtes

(1) Le Secrétariat informe le.la Président.e et le.la juge rapporteur affecté.e à une requête précédemment enregistrée lorsqu'une nouvelle requête est soumise à la Cour qui peut être liée ou identique à la requête déjà enregistrée. Le.la Président.e, après consultation du.de la juge rapporteur chargé.e de la requête précédemment enregistrée, peut ordonner la fusion de cette requête avec la nouvelle requête présentée.

(2) Lorsqu'une fusion des requêtes est ordonnée conformément au paragraphe (1) de ce Règlement, le.la Président.e nomme le.la juge rapporteur et le Comité d'examen affecté à la première requête pour traiter les requêtes jointes.

(3) Le Secrétariat informe le.la Président.e lorsque de nouvelles requêtes sont présentées simultanément à la Cour, qui peuvent être liées ou identiques entre elles. Le.la Président.e peut ordonner la fusion de ces requêtes, avant la nomination du.de la juge rapporteur.

(4) Lorsqu'il existe des requêtes pouvant être connexes, pour lesquelles des juges rapporteurs ont été désignés, dont la fusion permettrait un examen équitable et plus rapide, après proposition des juges rapporteurs, le.la Président.e peut ordonner la fusion de ces requêtes. Le.la Président.e désigne le.la juge rapporteur et le Comité d'examen déjà affecté à la requête préalablement enregistrée pour traiter les requêtes groupées.

(5) Si une requête a pour sujet deux (2) ou plusieurs lois ou autres actes de la même autorité publique ou si la division de la requête permettrait un examen équitable et plus rapide, le.la juge rapporteur en informe le Secrétariat et le.la Président.e. Le.la Président.e, après consultation du.de la juge rapporteur, peut ordonner l'examen séparé de certains éléments de la requête.

(6) Lorsque la division des requêtes est ordonnée conformément au paragraphe (5) de ce Règlement, le.la Président.e peut attribuer toutes les requêtes divisées au.à la

juge rapporteur et au Comité d'examen affecté à la requête initiale.

(7) Les parties requérantes et les autres parties et participants à la procédure sont immédiatement informés en cas de fusion ou de division des requêtes.

Article 33
Décisions types

(1) Lorsque des requêtes similaires ou identiques qui résultent du même acte contesté sont soumises, la Cour, à la majorité des voix des juges, peut choisir une ou plusieurs requêtes, pour les traiter par priorité.

(2) Lorsqu'une requête est traitée comme une affaire type, la Cour peut suspendre l'examen de toutes les affaires similaires ou identiques pendant un certain temps. Les parties aux procédures qui ont été suspendues seront informées de tous les développements de l'affaire type et à tout moment, la Cour pourra rouvrir les requêtes suspendues pour un examen plus approfondi.

Article 34
Critères de recevabilité

(1) La Cour peut considérer une requête recevable si :

(a) La requête est soumise par une partie autorisée ;

(b) Toutes les voies efficaces définies par la Loi à l'encontre de l'acte contesté ont été épuisées ;

(c) La requête est présentée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision du dernier recours juridique effectif a été remise au requérant ; et

(d) La requête clarifie avec précision et présente de manière adéquate les faits et les allégations de violation des droits ou des dispositions constitutionnelles.

(2) La Cour peut considérer la requête irrecevable si la requête est manifestement infondée, lorsque le requérant ne prouve pas et n'étaye pas suffisamment sa requête.

(3) La Cour peut considérer une requête irrecevable si l'une des conditions suivantes est remplie

(a) La Cour n'a pas compétence en la matière;

(b) La requête est déclarée incompatible *ratione materiae* avec la Constitution ;

(c) La requête est déclarée incompatible *ratione personae* avec la Constitution ;

(d) La requête est déclarée incompatible *ratione temporis* avec la Constitution ; ou

(e) La requête est déclarée incompatible *ratione loci* avec la Constitution.

Article 35
Juge rapporteur

(1) Le.la Président.e nomme le.la juge rapporteur par décision immédiatement après l'enregistrement d'une requête auprès du Secrétariat. Au fil du temps, tous les juges recevront un nombre équilibré de requêtes en tant que juges rapporteurs.

(2) Le.la juge rapporteur est sélectionné.e par le système électronique d'allocation des affaires. Le.la Président.e a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une requête spécifique à un.une juge spécifique.

(3) Si, en raison de révocation du.de la juge conformément à l'article 38 (Procédure de révocation des juges) de ce Règlement ou pour toute raison extraordinaire, il est nécessaire de remplacer le.la juge rapporteur, le.la Président.e, en délibération avec les juges, nomme un.une autre juge rapporteur conformément au paragraphe (2) de cet article.

(4) Après la nomination du.de la juge rapporteur, le Secrétariat lui notifie immédiatement l'enregistrement de la requête.

(5) Le.la juge rapporteur peut demander à la partie requérante, à la partie adverse et aux autres parties à la procédure de présenter des faits, des documents ou des informations complémentaires, si cela est nécessaire à l'examen de la requête. Les faits, documents ou renseignements complémentaires doivent être présentés dans le délai fixé par le.la juge rapporteur.

Article 36
Rapport du.de la juge rapporteur

(1) Le rapport du.de la juge rapporteur contient :

(a) les données de la partie requérante, de la partie adverse et des parties

intéressées, le cas échéant ;

(b) l'acte contesté;

(c) l'objet de l'affaire ;

(d) la base juridique sur laquelle la requête est fondée ;

(e) la procédure devant la Cour ;

(f) les faits de l'affaire ;

(g) les allégations de la partie requérante;

(h) la réponse de la partie adverse, le cas échéant ;

(i) les commentaires des parties intéressées, le cas échéant ;

(j) la requête d'audience, le cas échéant;

(k) la requête de non-divulgation de l'identité, le cas échéant ;

(l) l'appréciation de la recevabilité de la requête ou de l'irrecevabilité de la requête ;

(m) l'appréciation du bien-fondé de la requête, le cas échéant ; et

(n) l'appréciation de mesures provisoires pour la requête, le cas échéant.

(2) Le délai de trente (30) jours pour la soumission du rapport par le.la juge rapporteur, défini au paragraphe 5 de l'article 22 (Procédure sur requête) de la Loi, ne commence à courir que lorsque le.la juge rapporteur a reçu tous les documents de l'affaire, y compris les réponses des parties adverses et/ou intéressées, y compris, le cas échéant, la traduction de tous les documents qui doivent être traduits.

(3) Le.la juge rapporteur soumet le rapport au Secrétariat qui, via le système électronique des affaires, transmet au Comité d'examen une copie du rapport et des copies des pièces du dossier, qui comprennent la requête et les réponses et d'autres documents annexes à la requête. Une copie du rapport est également transmise à tous les autres juges, qui ont accès à tous les documents du dossier.

(4) Dans des cas spéciaux et exceptionnels, le.la juge rapporteur peut présenter un rapport uniquement concernant l'appréciation de la recevabilité de la requête.

Article 37
Comité d'examen

(1) Le.la Président.e nomme le Comité d'examen par décision, immédiatement après avoir enregistré une requête auprès du Secrétariat. Le Comité d'examen apprécie la recevabilité de la requête.

(2) Le Comité d'examen est composé de trois (3) juges sélectionnés par le système électronique d' allocation des affaires. Le.la Président a le pouvoir discrétionnaire de nommer certains juges au Comité d'examen.

(3) Le.la Président.e nomme le.la doyen.ne des juges conformément à l'article 11 (Préséance des Juges) de ce Règlement pour exercer les fonctions de Président du Comité d'examen.

(4) Le.la juge rapporteur ne peut pas être membre du Comité d'examen pour la même requête.

(5) Le Comité d'examen peut demander à la partie requérante ou à d'autres parties ou participants de présenter des faits, des documents ou des informations supplémentaires, si cela est nécessaire pour examen de la requête. Les faits, documents ou informations supplémentaires doivent être soumis dans le délai fixé par le Comité d'examen.

Article 38
Procédure d'exclusion des juges

(1) Dès que le.la juge a connaissance d'un motif de révocation prévu à l'article 18 (Exclusion du Juge) de la Loi ou s'il estime qu'il existe d'autres circonstances qui soulèvent un doute raisonnable quant à l'impartialité du.de la juge, le.la juge demandera par écrit d'être exclu de participation à la procédure et en expliquera le motif au.à la Président.e.

(2) L'exclusion du.de la juge peut également être demandée par :

(a) un autre juge, qui prend connaissance pour quelque raison que ce soit de l'exclusion d'un juge, liée aux motifs définis à l'article 18 (Exclusion d'un juge) de la Loi. Dans ce cas, il en informera le.la Président.e, qui demandera une

réponse écrite au juge dont l'exclusion est requise ;

(b) toute partie à la procédure, dès qu'elle est informée des motifs de l'exclusion du juge mentionnés au paragraphe 1 de l'article 18 (Exclusion du juge) de la Loi ou si elle estime qu'il y a d'autres circonstances qui peuvent éveiller des soupçons raisonnables concernant l'impartialité du.de la juge. La requête d'exclusion conformément à ce paragraphe doit être soumise avant que la décision finale ne soit prise par la Cour et au plus tard une (1) semaine avant la tenue de l'audience, si celle-ci est prévue.

(3) Avant de statuer sur une requête d'exclusion, une déclaration sera obtenue du.de la juge dont l'exclusion est demandée et, le cas échéant, d'autres précisions seront obtenues.

(4) Le.la Président.e statue sur la requête d'exclusion du.de la juge. La décision du.de la Président.e sera communiquée immédiatement à tous les juges. Le.la Président.e peut consulter les juges pour prendre la décision concernant la requête d'exclusion.

(5) Si le.la Président.e n'approuve pas la requête d'exclusion du juge présentée conformément aux paragraphes (1) ou (2) de ce Règlement ou si l'un des autres juges s'oppose à la décision du.de la Président.e d'exclusion du.de la juge , le.la Président.e renvoie l'affaire à la Cour plénière pour décision. Le tribunal approuve la requête d'exclusion à la majorité des voix des juges. Le juge, dont l'exclusion est requise, ne participe pas à cette réunion.

(6) La décision de la Cour conformément à la requête d'exclusion de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de cet article, est communiquée aux parties à la procédure.

(7) Chaque fois qu'un juge est exclu de la procédure, dans la décision finale de la Cour, il convient de noter que le.la juge désigné.e a été exclu.e et qu'il.elle n'a pas participé à la procédure.

(8) À l'exception des motifs d'exclusion des juges définis au paragraphe 1 de l'article 18 (Exclusion d'un juge) de la Loi, lorsque, dans un cas particulier, les mêmes circonstances existent pour tous les juges qui peuvent soulever dans la même mesure un doute raisonnable quant à leur impartialité, aucun juge n'est exclu.

IV. Audiences et témoignages

Article 39
Audience

(1) Seules les requêtes jugées recevables peuvent être entendues devant la Cour, à moins que la Cour, à la majorité, n'en décide autrement après une bonne motivation.

(2) La Cour peut ordonner la tenue d'une audience si elle estime qu'elle est nécessaire pour clarifier des questions de preuve ou de droit.

(3) L'audience est publique, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, pour des raisons de protection de la sécurité des parties ou de leurs représentants, de préservation de la vie privée des parties, de la sécurité de l'État et de l'ordre public. La décision de clôturer l'audience doit être motivée.

Article 40
Notification d'audience

(1) Les parties seront convoquées à l'audience par une notification écrite qui leur sera adressée par le Secrétariat. La notification contient la date, l'heure et le lieu de l'audience et est adressée aux parties au plus tard deux (2) semaines avant la date de l'audience, sauf si la Cour fixe un délai plus court pour des raisons d'urgence.

(2) Après soumission de la requête par l'une des parties, le.la Président.e peut reporter l'audience si la partie prouve que, pour une raison importante, elle ne peut pas participer à l'audience. L'autre partie a la possibilité de commenter cette requête. Le.la Président.e statue s'il y a lieu d'ordonner l'ajournement de l'audience et le Secrétariat en informe les parties. En ordonnant l'ajournement de l'audience, le.la Président.e peut ordonner que la partie qui a demandé l'ajournement paie les frais qu'elle a occasionnés aux autres parties du fait de l'ajournement.

Article 41
Procédure d'audience

(1) Le.la Président.e ouvre l'audience et est responsable du déroulement de l'audience.

(2) La Cour veille à ce que, pendant toute la durée de l'audience, des services de traduction soient disponibles pour chacune des parties ou pour leurs

représentants qui demandent une traduction.

(3) La partie représentée s'adresse au tribunal par l'intermédiaire de son représentant, sauf si le.la juge pose une question directement à la partie.

(4) Les parties peuvent avoir la possibilité de présenter brièvement leurs déclarations liminaires, par le biais d'une présentation verbale d'arguments, en limitant ces présentations uniquement aux faits et aux questions pertinentes liées à la requête. Le.la Président.e peut limiter à chaque partie la durée impartie pour cette présentation.

(5) Au cours de l'audience, les juges peuvent poser des questions aux représentants des parties ou directement à toute partie.

(6) Après les déclarations liminaires, la Cour peut accepter et entendre le témoignage.

(7) Les parties auront la possibilité de présenter leurs arguments finaux concernant les faits et les questions juridiques liées à la requête. Le.la Président.e peut limiter la durée accordée aux parties pour présenter leurs conclusions finales.

(8) Le.la Président.e peut programmer des séances d'audience supplémentaires, s'il n'a pas été possible de présenter tous les arguments en une seule séance.

(9) Le Secrétariat assure l'enregistrement et/ou la transcription des audiences publiques, le cas échéant.

(10) Lorsqu'une partie à la procédure, son représentant, un témoin ou toute autre personne participant à l'audience perturbe l'ordre ou n'obéit pas aux ordres du.de la Président.e de maintenir l'ordre, celui/celle-ci lui fait un avertissement. Lorsque l'avertissement n'aboutit pas, le.la Président.e peut ordonner l'exclusion de la personne concernée de l'audience.

Article 42
Documents

(1) Un document est recevable s'il est authentique, pertinent et important pour les requêtes formulées dans l'affaire. La valeur probante d'un document recevable sera déterminée par la Cour lors de l'appréciation de toutes les preuves du dossier.

(2) La partie peut fournir des preuves en soumettant les documents qui sont en sa possession. Si la partie qui a la charge de prouver un fait possède un document contenant la preuve de ce fait, elle doit soumettre une copie de ce document en pièce jointe à la requête. La Cour peut ordonner la soumission du document original.

(3) Si la preuve d'un fait se trouve dans un document nécessaire pour traiter la requête mais que ce document n'est pas en possession de la partie qui a la charge de fournir la preuve mais de la partie adverse ou d'un tiers, la Cour, à la requête d'une partie ou de sa propre initiative, peut ordonner à l'autre partie ou au tiers de présenter ce document.

Article 43
Soumission des preuves, convocations de témoins, d'experts et inspection des lieux.

(1) La Cour peut ordonner l'audition de témoins ou l'expertise et le témoignage d'experts ou d'institutions, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, si cela contribue à clarifier les faits permettant de trancher l'affaire. L'ordonnance contient le nom complet du témoin ou de l'expert/de l'institution, les questions pour lesquelles le témoignage et/ou l'expertise est requise, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audition ou l'heure de présentation de l'expertise, le cas échéant. Les juges et les parties peuvent poser des questions au témoin et/ou à l'expert. La valeur probante des preuves ainsi que les réponses et rapports de l'expertise seront définies par la Cour lors de l'appréciation de l'ensemble des preuves du dossier.

(2) L'ordonnance de la Cour est envoyée aux parties. Chaque partie peut faire des remarques sur l'importance ou la compétence de tout témoin ou expert, dans la mesure définie par la Cour. Les parties ont le droit d'être présentes lors de l'audition des témoins et/ou des experts, ainsi que d'avoir accès au rapport et aux documents présentés par l'expert/l'institution et d'exprimer leurs opinions à leur sujet.

(3) Avant de témoigner, le témoin prête serment ou déclare solennellement comme suit :

"Moi, [nom],je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

(4) Avant d'être interrogé ou avant de déposer son témoignage, l'expert prête serment ou déclare solennellement devant le Tribunal :

« Moi, [nom], je jure que j'ai accompli mon devoir en toute conscience et impartialité ; que j'ai remis à la Cour des copies de tous les éléments de preuve sur lesquels j'ai fondé mon opinion ; que je crois que tous les faits sur lesquels j'ai fondé mon opinion sont vrais; et j'adhère honnêtement et de bonne foi à l'opinion que j'ai présentée et que je présenterai à la Cour ».

(5) Les témoins doivent répondre à la convocation à témoigner. Il en va de même pour l'audition de l'expert et la soumission de son avis/rapport et d'autres documents pertinents liés à une affaire. Le témoin ou l'expert ne peut témoigner s'il existe un conflit d'intérêts, à juste titre, pour les mêmes motifs pour lesquels l'exclusion d'un juge est requise.

(6) Les témoins convoqués par la Cour ont le droit d'être indemnisés pour leurs frais de déplacement raisonnables et leur perte de profit. Les experts nommés par la Cour ont le droit de percevoir des honoraires raisonnables pour leurs services.

(7) La Cour de sa propre initiative ou la partie, à titre exceptionnel, peut demander une visite ou une inspection sur les lieux de l'affaire, lorsque le fait qui doit être prouvé ne peut être prouvé en interrogeant le témoin, avec les rapports d'experts/institutions ou avec la présentation de documents. Si les circonstances le permettent, chaque partie peut s'exprimer sur l'importance de l'inspection des lieux, dans le délai fixé par la Cour, et a le droit d'être présente lors de l'inspection.

(8) L'inspection des lieux pour la collecte des preuves importantes pour la requête, par décision de la Cour, peut être déléguée à un.une juge de la Cour. La Cour peut également ordonner aux parties ou à toute personne ou institution de contribuer à la collecte des preuves sur les lieux.

(9) Le secrétariat tient des registres et assure la réception des preuves, y compris celles provenant des lieux. Les parties ont accès à ces documents.

V. Mesures provisoires et effet suspensif des requêtes

Article 44
Requête de mesure provisoire

(1) À tout moment, tant que la Cour n'a pas statué sur une requête, chaque partie peut demander l'octroi d'une mesure provisoire concernant la question faisant l'objet de

la procédure dont elle est saisie, telle que défini par l'article 27 (Mesures provisoires) de la Loi.

(2) La Cour peut également imposer d'office des mesures provisoires, liées à une question qui fait l'objet de la procédure dont elle est saisie, si elle estime que les conditions pour une telle mesure sont remplies conformément à l'article 27 de la Loi.

(3) La requête de mesure provisoire doit être présentée par écrit, elle doit décrire les faits liés à la requête, les arguments à l'appui de la requête, les mesures requises et les conséquences raisonnablement attendues si la requête est approuvée. La partie qui demande la mesure provisoire peut également joindre à la requête d'autres documents et preuves importants et appuyant la requête.

(4) Le Secrétariat enverra une copie de la requête au juge rapporteur et aux autres parties concernées.

Article 45
Prise de décision concernant la requête de mesures provisoires

(1) Si le.la juge rapporteur chargé.e de la requête de base estime nécessaire de traiter la requête de mesures provisoires séparément de la requête de base, il.elle établit alors un rapport spécial relatif à la requête de mesures provisoires, dans un délai raisonnable.

(2) Le rapport de synthèse du rapporteur doit notamment comprendre :

(a) les faits fondamentaux de l'affaire et les violations constitutionnelles alléguées ; et

(b) la justification de l'acceptation ou du rejet de la requête de mesures provisoires sur la base des critères définis à l'article 27 (Mesures provisoires) de la Loi.

(3) Le Comité d'examen chargé de la requête de base peut demander des faits ou des documents supplémentaires à la partie demandant la mesure provisoire et peut demander des réponses ou des faits et documents supplémentaires aux autres parties impliquées dans l'affaire, conformément au paragraphe (5) de l'article 37 (Comité d'examen) de ce Règlement.

(4) Le Comité d'examen recommande l'approbation totale ou partielle de la requête de mesure provisoire si elle constate que :

a) les risques ou les dommages irréparables sont évités si la mesure provisoire est autorisée ; ou

(b) la mesure provisoire est dans l'intérêt public.

(5) La Cour statue sur la mesure provisoire après délibération et vote, conformément à l'article 52 (Délibération) et à l'article 53 (Vote) de ce Règlement, tandis que l'article 58 (Rédaction du texte de la décision) de ce Règlement s'applique mutatis mutandis.

Article 46
Durée de la mesure provisoire

(1) La durée de la mesure provisoire doit être raisonnable et proportionnée.

(2) La Cour définit la durée de la mesure provisoire dans la décision d'approbation de la mesure provisoire.

(3) La Cour peut décider de la prolongation de la mesure provisoire par une autre décision, en fonction de l'appréciation des circonstances de l'affaire.

(4) Dans tous les cas, la mesure provisoire expire lorsque la Cour rend une décision définitive concernant la requête de base.

(5) À la requête de la partie ou d'office et à tout moment avant la décision définitive, la Cour peut révoquer ou modifier toute décision relative aux mesures provisoires, si une telle révocation ou modification est justifiée par le changement de situation.

(6) toute partie demandant une telle révocation ou modification doit préciser le changement de situation dans lequel elle soutient cette modification. Avant de prendre la décision d'accepter ou de rejeter la requête de révocation ou d'une modification ou avant d'agir d'office, la Cour donnera la possibilité aux parties de présenter leur opinion sur la question.

Article 47
Effet suspensif des requêtes

Lorsque la Cour reçoit les requêtes des parties autorisées conformément à l'alinéa 2 du

paragraphe 3 , à l'alinéa 4 du paragraphe 3, au paragraphe 5, au paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 113 [Juridiction et Parties Autorisées] de la Constitution, la Cour, lors de l'enregistrement de la requête, informe le.la requérant.e et les parties concernées de l'effet suspensif de la requête constitutionnelle respective.

VI. Prise de décision

Article 48
Décisions de la Cour

(1) La Cour statue concernant les affaires dont elle est saisie sous forme de :

(a) jugements, lorsque la Cour se prononce sur le fond d'une requête ;

(b) décisions d'irrecevabilité, lorsque la Cour se prononce sur l'irrecevabilité de la requête ;

(c) décisions de non-exécution, lorsque la Cour décide de la non-exécution d'un jugement par les parties obligées ;

(d) décisions, lorsque la Cour statue, concernant les requêtes d'instaurer des mesures provisoires, de rejeter ou de refuser la requête dans le cadre d'une procédure brève ; et

(e) ordonnances, lorsque la Cour statue sur d'autres questions.

Article 49
Contenu des décisions

(1) Les Arrêts, Jugements, Décisions et Ordonnances de la Cour contiennent au moins les noms des juges, l'introduction, la base juridique pour trancher l'affaire, la description des faits de l'affaire, le raisonnement de la Cour et les dispositions opérationnelles :

(a) l'introduction indique les noms des parties, de leurs représentants légaux ou des personnes autorisées par les parties, le cas échéant, la date de l'audience, si elle a eu lieu, et la date de la séance au cours de laquelle la décision a été approuvée ;

(b) le raisonnement contient la procédure devant la Cour, un résumé des faits et

des allégations des participants à la procédure ainsi que les motifs de la décision de la Cour ;

(c) les dispositions opérationnelles indiquent les modalités d'exécution de l'arrêt, du jugement ou de la décision ainsi que la date d'entrée en vigueur de la décision et la partie à laquelle la décision est rendue ; et

(d) l'énoncé de la composition de la Cour, qui approuve l'arrêt, le jugement ou la décision, indique le résultat du vote, en présentant le rapport numérique des voix pour et contre.

(2) Les juges peuvent demander que leur vote ou leur opinion soit partagée d'une manière spécifique mentionnée dans la décision. Dans ce cas, le.la juge concerné.e doit présenter par écrit l'opinion individuelle, respectivement dissidente ou concurrente.

(3) Les arrêts, jugements et décisions sont signés par le.la Président.e et le.la juge rapporteur.

(4) Dans les cas où un.une juge n'est pas en mesure de signer la décision de la Cour en raison de la fin de son mandat, l'arrêt, le jugement ou la décision est signé par le.la Président.e et le.la Président.e du Comité d'examen ou l'autre membre le.la plus âgé.e du Comité d'examen.

Article 50
Appréciation du Comité d'examen

(1) Lorsque le Comité d'examen conclut à l'unanimité que la requête ne répond pas aux critères de recevabilité définis par l'article 34 (Critères de recevabilité) et l'article 54 (Rejet et refus de la requête) de ce Règlement et est donc irrecevable, le.la juge rapporteur prépare le projet de décision d'irrecevabilité ou le projet de décision de rejet ou de refus et envoie le projet de décision au Secrétariat.

(2) Le Secrétariat diffuse le projet d'acte à tous les juges pour un examen plus approfondi, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 22 (Procédure sur requête) de la Loi, comme suit :

(a) si dans le délai de dix (10) jours à compter de la diffusion du projet de Décision d'irrecevabilité, respectivement du projet de Décision de rejet ou de refus, les

juges qui n'étaient pas membres du Comité d'examen ne s'opposent pas à la proposition, alors il est considéré que le projet d'acte en question a été approuvé à l'unanimité. Le.la Président.e et le.la juge rapporteur signent et annoncent l'arrêt, respectivement la Décision pertinente.

(b) si dans le délai de dix (10) jours à compter de la diffusion du projet de Décision d'irrecevabilité, respectivement du projet de Décision de rejet ou de refus, les juges qui n'étaient pas membres du Comité d'examen s'opposent à la proposition, la requête est envoyée à la Cour dans son intégralité pour l'apprécier dans son intégralité.

(3) Lorsque le Comité d'examen conclut que la requête est recevable ou lorsqu'il n'est pas unanime quant à l'irrecevabilité de la requête, la requête est transmise à la Cour en composition plénière pour l'apprécier dans son intégralité.

(4) Le Comité d'examen peut reporter l'examen d'une requête s'il est nécessaire de compléter ou de fournir des renseignements supplémentaires. Le report de l'examen est constaté au procès-verbal.

Article 51
Amicus Curiae

(1) Si c'est jugé utile pour l'examen et trancher l'affaire, le.la juge rapporteur, après avoir consulté le Comité d'examen, peut proposer à la Cour de convoquer ou d'approuver la requête d'une organisation ou d'une personne à comparaître en tant qu'*Amicus Curiae* devant la Cour.

(2) La Cour, à la majorité des voix, approuve la proposition du.de la juge rapporteur de convoquer ou d'approuver la requête d'une organisation ou d'une personne à comparaître comme *Amicus Curiae* devant la Cour.

(3) Dans la décision de nommer l'*Amicus Curiae*, la Cour définit, entre autres, les questions qui doivent être traitées, le nombre de pages du document, ainsi que le délai dans lequel il doit être soumis à la Cour.

(4) La même procédure est appliquée de manière appropriée en cas de requêtes d'avis d'experts ou de contributions aux fins d'analyses comparatives émanant du Forum de la Commission de Venise ou d'autres forums similaires.

Article 52
Délibération

(1) Dès que possible, lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir l'audience ou après celle-ci, la Cour se réunira pour délibérations concernant la requête. Les délibérations de la Cour ne sont pas accessibles au public et restent confidentielles.

(2) Seuls les juges peuvent participer aux délibérations de la Cour. Le.la Secrétaire Général.e et le.la Premier.e Conseiller.ère Constitutionnel.le juridique seront présents aux délibérations tandis que les autres personnels du Secrétariat ou les Conseillers Constitutionnels Juridiques peuvent être présents si requis par un juge et si aucun des autres juges ne s'y oppose. Aucune personne présente à la délibération, à l'exception des juges, ne peut participer à la délibération ni parler de la requête, sauf si requis par un juge.

Article 53
Vote

(1) Après délibération conformément à l'article 52 (Délibération) de ce Règlement, la Cour statue en qualité de Comité d'examen, conformément à l'article 19 (Prise de décisions) de la Loi.

(2) Chaque juge a le devoir de participer au processus de vote.

(3) Chaque point de la décision examinée par la Cour est considéré comme approuvé s'il recueille les voix de la majorité des juges présents et votants.

(4) Si le résultat du vote concernant la recevabilité d'une requête est à égalité, la requête est considérée comme irrecevable.

(5) La Cour peut ajourner la prise de décision et poursuivre la délibération concernant une requête, s'il est nécessaire d'apporter des compléments ou de fournir des informations supplémentaires. L' ajournement de la prise de décision est constaté au procès-verbal.

(6) Après le vote, si le.la juge rapporteur fait partie de la majorité de la Cour, le.la Président.e confie au rapporteur la tâche de préparer le texte final de la décision de la Cour. Si le.la juge rapporteur ne fait pas partie de la majorité, le.la Président.e, à la demande du rapporteur, peut désigner tout juge de la majorité du Comité

d'examen pour préparer le projet d'acte de la Cour. Si aucun membre du Comité d'examen ne fait partie de la majorité, le.la Président.e peut nommer tout juge faisant partie de la majorité pour préparer le projet d'acte de la Cour.

Article 54
Rejet ou refus de la requête

(1) La Cour peut rejeter une requête lorsqu'elle définit que l'allégation :

(a) n'est plus activement débattable ; ou

(b) ne constitue pas un litige.

(2) La Cour peut décider de refuser une requête dans le cadre d'une procédure brève si :

(a) la requête est incomplète ou peu claire, contrairement à la ou aux requêtes adressées par la Cour à la partie pour compléter ou clarifier la requête ;

(b) la requête est une répétition d'une requête antérieure statuée par la Cour; ou

(c) le.la requérant.e a abusé de son droit de pétition.

Article 55
Procès-verbal

(1) Le Secrétariat tient des procès-verbaux lors des séances de révision et d'audience de la Cour.

(2) Le procès-verbal contient :

a) le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience ;

(b) les noms des participants à l'audience;

(c) le contenu de la disposition relative à l'acte proposé autour duquel a lieu la délibération et/ou le vote ;

d) les votes des juges et le résultat du vote au sein du Comité d'examen et les avis des autres juges présents, lorsque le Comité d'examen est unanime sur l'irrecevabilité de la requête, sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 22 (Procédure sur requête) de la Loi ;

e) les votes des juges et le résultat du vote au sein du Comité d'examen et dans la Cour en composition plénière, lorsque le Comité d'examen n'est pas unanime sur l'irrecevabilité de la requête;

f) en cas de vote, la mention indiquant qu'un juge a déclaré qu'il présenterait une opinion dissidente ou contradictoire ;

(g) les ordonnances de procédure, le cas échéant ; et

(h) autres notes basées sur les propositions des juges.

(3) Si, au cours des délibérations, il est décidé que l'affaire doit être réexaminée avec des compléments et une analyse complémentaire, ce fait est alors consigné dans le procès-verbal.

(4) Le procès-verbal est envoyé pour confirmation à tous les juges présents et ayant participé à la délibération/au vote par courriel immédiatement après la séance concernée. Chaque juge a le droit de compléter et de corriger le procès-verbal faisant référence à ses déclarations lors de l'audience. Les procès-verbaux de l'audience sont signés par tous les juges présents et par le.la greffier.ère.

(5) La correction du procès-verbal est consignée dans le procès-verbal d'audience au cours de laquelle le procès-verbal est confirmé et accompagné d'une note officielle concernant le contenu de la correction.

(6) Les procès-verbaux des séances de révision et des séances administratives sont confidentiels. L'accès à ceux-ci peut être autorisé conformément aux dispositions de l'article 61 (Confidentialité) de ce Règlement.

Article 56
Opinions dissidentes

(1) Les juges ont le droit de soumettre par écrit une opinion dissidente sur une décision ou un jugement de la Cour. D'autres juges peuvent se joindre à l'opinion dissidente, qui doit fournir des arguments concrets pour lesquels le juge n'est pas d'accord avec l'opinion de la majorité des juges.

(2) Les juges qui soumettent des opinions dissidentes doivent annoncer leur intention de soumettre une telle opinion après le processus de vote défini à l' article 53 (Vote)

de ce Règlement. Les opinions dissidentes doivent être préparées dans un délai raisonnable.

(3) Les opinions dissidentes doivent être conformes à l'article 10 (Obligations des juges) de la Loi, à l'article 61 (Confidentialité) de ce Règlement, ainsi qu'au Code de déontologie des Juges de la Cour constitutionnelle.

(4) Les opinions dissidentes feront partie intégrante de la Décision, respectivement de l'Arrêt et seront publiées ensemble et en même temps que la Décision, respectivement l'Arrêt de la Cour.

Article 57
Opinions concurrentes

(1) Les juges ont le droit de soumettre par écrit une opinion concurrente sur une décision ou un arrêt de la Cour. Les opinions concurrentes sont en accord avec la décision, respectivement l'arrêt de la Cour, mais pas avec le raisonnement donné. Par conséquent, une opinion concurrente peut être soumise par un juge, qui vote comme la majorité, soutenant la décision, respectivement l'arrêt de la Cour.

(2) D'autres juges peuvent se joindre à l'opinion concurrente, qui doit fournir des arguments concrets pour lesquels le juge est d'accord avec le résultat, mais n'est pas d'accord avec le raisonnement donné par la majorité des juges.

(3) Les juges qui soumettent des opinions concurrentes doivent annoncer leur intention de soumettre une telle opinion après le processus de vote défini à l'article 53 (Vote) de ce Règlement ou après avoir examiné la version finale du texte de l'acte, si une telle chose était requise conformément à l'article 50 (Examen du Comité d'examen) de ce Règlement. Les opinions concurrentes doivent être soumises dans un délai raisonnable.

(4) Les opinions concurrentes doivent être conformes à l'article 10 (Obligations des juges) de la Loi, à l'article 61 (Confidentialité) de ce Règlement, ainsi qu'au Code de déontologie des juges de la Cour constitutionnelle.

(5) Les opinions concurrentes font partie intégrante de la Décision, respectivement de l'Arrêt et sont publiées ensemble et en même temps que la Décision, respectivement l'Arrêt de la Cour.

Article 58
Rédaction du texte de la décision

(1) Après l'examen par le Comité d'examen conformément à l'article 37 (Comité d'examen), respectivement la délibération conformément à l'article 52 (Délibération) et le vote conformément à l'article 53 (Vote) de ce Règlement, le.la juge rapporteur prépare le projet d'acte pertinent dans un délai raisonnable.

(2) Avant de signer et de publier, le.la juge rapporteur peut envoyer le projet d'acte à d'autres juges pour commentaires supplémentaires et approbation.

(3) Chaque juge peut demander que la Cour se réunisse pour approuver le texte final de l'acte concerné avant sa publication. Chaque juge a le droit de déclarer l'opinion concurrente à ce stade également.

(4) Chaque projet d'acte peut faire l'objet de corrections linguistiques et techniques nécessaires par le.la juge rapporteur en coordination avec le.la Président.e, avant publication. Tous les juges sont informés de ces corrections.

Article 59
Correction des décisions

(1) La Cour peut corriger toute erreur technique ou numérique dans les décisions.

(2) La correction des décisions peut être effectuée d'office ou à la requête de la partie, soumise dans un délai de deux (2) semaines à compter de la signification de la décision.

(3) L'ordre de correction est joint à la décision initiale et est publié.

Article 60
Exécution des décisions

(1) Les décisions de la Cour sont contraignantes pour le juge, toutes les personnes et institutions de la République du Kosovo.

(2) Tous les organes constitutionnels, tribunaux et autorités sont tenus de respecter, de se conformer et d'exécuter les décisions de la Cour, dans le cadre de leurs mandats

définis par la Constitution et par la Loi.

(3) Toutes les personnes physiques et morales sont tenues de respecter les décisions de la Cour et de s'y conformer.

(4) La Cour peut spécifier dans sa décision les modalités et le délai d'exécution de cette décision.

(5) L'organisme tenu d'exécuter la décision de la Cour soumettra, si requis et comme requis dans la décision, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la décision de la Cour.

(6) En cas de non-exécution d'une décision particulière ou de retard dans la fourniture d'informations à la Cour sur les mesures prises pour son exécution, la Cour peut rendre une décision de non-exécution, dans laquelle il sera notifié que la décision n'a pas été exécutée. La décision de non-exécution est prise à la majorité des voix des juges et est publiée au Journal officiel.

(7) La Cour notifie au Procureur de la République toutes les décisions de justice qui n'ont pas été exécutées.

(8) La Cour crée un groupe de travail, présidé par un juge et composé de juges, de fonctionnaires du Secrétariat et de membres de l' Unité Juridique, qui continuellement suit et supervise l'exécution des décisions de la Cour. Le groupe de travail recommande à la Cour d'entreprendre d'autres actions conformément aux paragraphes (6) et (7) de cet article, en cas de non-exécutions des décisions de la Cour par les autorités et.ou les personnes obligées.

(9) Le.la juge rapporteur pour la requête au sujet de laquelle le groupe de travail recommande à la Cour d'entreprendre des actions supplémentaires conformément au paragraphe (8) de cet article ou le.la juge qui préside le groupe de travail, rédige le texte du projet de décision pour non-exécution, conformément à l'article 58 (Rédaction du texte de la décision).

(10) La décision de non-exécution, au nom de la Cour, est signée par le.la Président.e.

VII. Dispositions relatives à la confidentialité, à la transparence et à l'accès aux documents

Article 61
Confidentialité

(1) Tous les juges de la Cour, le personnel administratif constitutionnel du Secrétariat, les membres de l'Unité Juridique, ainsi que les sous-traitants de la Cour, sont tenus de traiter de manière confidentielle toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions à la Cour, pendant et après la fin du mandat, respectivement leur relation d'embauche respectivement leur relation contractuelle.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) de cet article sont tenues de n'exprimer en public aucun commentaire ni opinion concernant des questions et informations confidentielles liées aux affaires qui ont été soumises ou qui pourraient être soumises à la Cour.

(3) Le rapport du.de la juge rapporteur, le projet de décision du Comité d'examen, toute information sur les débats, déclarations ou votes des juges, communications internes lors de la prise de décision, projets d'actes et notes prises par les juges au cours des procédures et des délibérations d'espèces, les procès-verbaux des sessions de révision et d' audiences administratives, ainsi que tout autre élément désigné par la Cour comme confidentiel, sont considérés comme tels.

(4) La Cour, à la requête d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, après approbation de la majorité des juges, peut autoriser l'accès à tout document confidentiel, si elle estime que c' est dans l'intérêt public. Les juges ne peuvent autoriser l' accès à des documents confidentiels qu'aux membres du corps des juges en exercice.

(5) La violation de cet article constitue une violation de ce Règlement, du Code de Déontologie et des lois et actes applicables pertinents.

Article 62
Transparence

(1) La Cour est guidée par les principes de transparence et d' équité dans la communication avec les parties et le public, conformément à la Constitution, à la Loi et aux critères de maintien de la confidentialité de la Cour et des autres lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter :

a) informer le public de la date et de l'heure des audiences;

b) fournir des informations sur le déroulement de la procédure;

(c) permettre l'accès aux dossiers et documents qui ne sont pas confidentiels, conformément à la loi applicable pour l'accès aux documents publics ;

(d) publier les décisions et autres actes de la Cour ; et

(e) toute autre forme de communication définie par la Cour.

(2) Le Secrétariat publie les arrêts, jugements et autres décisions relatifs aux affaires qui lui sont présentées par les parties, immédiatement après leur signature, sur le site Internet de la Cour.

(3) La Cour peut publier des communiqués ou tenir des conférences de presse. Les communiqués de presse de la Cour ne sont publiés par le Secrétariat qu'après approbation du contenu par le.la Présidente. Les juges reçoivent des copies de tous les communiqués de presse.

Article 63
Accès aux documents

(1) Les parties ont le droit d'accéder aux documents officiels de l'affaire dans laquelle elles sont ou ont été parties à la procédure et d'en recevoir copie, à tout moment, par le biais d'une requête adressée au Secrétariat, à moins que ce document ne soit confidentiel.

(2) Les tiers sont autorisés à accéder aux documents conformément à la Loi pertinente sur l'accès aux documents publics et à la Loi pertinente sur la protection des données personnelles, par le biais d'une requête adressée au Secrétariat, à moins que ce document ne soit confidentiel.

(3) La Cour peut autoriser l'accès aux documents confidentiels conformément à l'article 61 (Confidentialité) de ce Règlement.

Article 64
Informations sur le statut de la procédure

(1) Sur base de requêtes, les parties reçoivent à tout moment et sans limitation des informations sur le statut de la procédure relative à leur affaire.

(2) Sur requête écrite de toute autre personne, le.la Secrétaire Général.e fournit des informations sur le statut de la procédure devant la Cour. La requête est traitée conformément à la loi applicable à l'accès aux documents publics, à la loi applicable à la protection des données personnelles et à ce Règlement.

VIII. Dispositions particulières aux procédures prévues à l'article 113 de la Constitution

Article 65
Requête conformément aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 29 et 30 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit remplir les critères définis par les alinéas (1) et (2) du paragraphe (2) de l'article 113 de la Constitution et par les articles 29 (Spécification de la requête) et 30 (Délais) de la Loi.

(2) Lors de la soumission d'une requête conformément au paragraphe (2) de l'article 113 de la Constitution, la partie autorisée doit indiquer, entre autres, s' il considère le contenu dans son intégralité ou certaines parties de l'acte contesté comme incompatible avec la Constitution.

(3) La partie autorisée doit soumettre dans la requête les objections liées à la constitutionnalité de l'acte contesté.

(4) La requête conformément à cet article doit être soumise dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte contesté.

Article 66
Requête conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 31 et 32 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit remplir les critères définis par l' alinéa (1) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et par les articles 31 (Spécification de la requête) et 32 (Délais) de la Loi.

(2) Lors de la soumission d'une requête conformément à cet article, la partie autorisée doit préciser exactement quel conflit il prétend exister entre les pouvoirs constitutionnels de l'Assemblée du Kosovo, du.de la Président.e de la République du Kosovo ou du Gouvernement de la République du Kosovo.

(3) La requête conformément à cet article doit être soumise dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le conflit allégué a été présenté.

(4) La Cour informe l'autorité dont le conflit de compétence est invoqué. Cette autorité doit répondre dans les quinze (15) jours à compter de la date de notification, à moins qu'un motif valable ne soit démontré pour un délai plus long et si la requête de prolongation du délai respectif est approuvée.

Article 67
Requête conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 33 et 34 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis à l' alinéa (2) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 33 (Spécification de la requête) et 34 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article a un effet suspensif.

(3) La requête soumise conformément à cet article doit contenir toute information pertinente concernant la prétendue incompatibilité du projet de référendum avec la Constitution.

(4) Lorsqu'elle soumet une requête conformément à cet article, la partie autorisée doit également montrer clairement pourquoi et comment le référendum contesté est incompatible avec la Constitution.

(5) Après l'enregistrement de la requête, la Cour notifie à l'Assemblée, au.à la Président.e de la République et au Gouvernement l'effet suspensif de la requête conformément à l'alinéa (2) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 33 (Spécification de la requête) et 34 (Délais) de la Loi.

Article 68
Requête conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et à l'article 35 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis à l' alinéa (3) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et à l'article 35 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à l'alinéa (3) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution doit contenir toute information pertinente concernant la compatibilité de la déclaration de l'état d'urgence et les actions contestées entreprises pendant l'état d'urgence.

Article 69
Requête conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 36 et 37 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis à l' alinéa (2) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 36 (Effet suspensif) et 37 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article a un effet suspensif.

(3) Si la Cour estime que la proposition d'amendement de la Constitution est en contradiction avec les accords internationaux contraignants pour la République du Kosovo ou qui ont été ratifiés conformément à la Constitution, respectivement avec les dispositions de la Constitution pour la procédure à suivre pour amendement de la Constitution, la Cour ordonnera que la proposition ne soit pas approuvée par l'Assemblée.

(4) Après l'enregistrement de la requête, la Cour notifie à l'Assemblée l'effet suspensif de la requête conformément à l'alinéa (4) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 36 (Effet suspensif) et 37 (Délais) de la Loi.

Article 70
Requête conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 38 et 39 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis à l' alinéa (5) du paragraphe (3) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 38 (Spécification de la requête) et 39 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

(a) une description des faits relatifs à la violation alléguée ;

(b) les dispositions concrètes de la Constitution qui auraient été violées ; et

(c) une présentation des arguments sur lesquels se fondent les allégations pour violation de la Constitution.

(3) La requête conformément à cet article doit être soumise dans les trente (30) jours à compter du jour de l'épuisement des autres recours juridiques.

Article 71
Requête conformément au paragraphe 4 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 40 et 41 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis au paragraphe (4) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 40 (Spécification de la requête) et 41 (Délais) de la Loi.

(2) Dans la requête soumise conformément à cet article, la municipalité doit, entre autres, soumettre les informations suivantes :

(a) des informations pertinentes concernant la Loi ou l'acte contesté du Gouvernement;

(b) la disposition de la Constitution présumée violée; et

(c) une réduction des responsabilités municipales ou des revenus municipaux, dans le cas où la municipalité concernée est affectée par cette loi ou cet acte.

(3) La requête conformément à cet article doit être soumise dans un délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de la disposition de la Loi ou de l'acte contesté du Gouvernement.

Article 72
Requête conformément au paragraphe 5 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 42 et 43 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis au paragraphe (5) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 42 (Spécification de la requête) et 43 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article a un effet suspensif.

(3) La requête soumise conformément à cet article doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

(a) les noms et signatures de tous les membres de l'Assemblée qui contestent la constitutionnalité de la Loi ou de la décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo ;

(b) les dispositions de la Constitution ou de tout acte ou loi lié à cette requête ; et

(c) la présentation des preuves sur lesquelles le contentieux est fondé.

(4) Une copie de la loi ou de la décision contestée adoptée par l'Assemblée, le registre et les signatures personnelles des députés soumettant la requête, ainsi que la procuration de la personne les représentant devant la Cour, doivent être joints à la requête.

(5) La Cour, immédiatement après l'enregistrement d'une requête présentée conformément au paragraphe 5 de l'article 113 de la Constitution, informe l'Assemblée de la République du Kosovo de l'enregistrement de la requête.

(6) En cas de contestation d'une loi ou d'une décision de l'Assemblée exigeant un décret du.de la Président.e, la Cour immédiatement après l'enregistrement de la requête soumise, conformément au paragraphe (5) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 42 (Effet suspensif) et 43 (Délais) de la Loi informe le.la Président.e et l'Assemblée de l'effet suspensif de la requête envers l'entrée en vigueur de la loi ou de la décision contestée, jusqu'à ce que la Cour rende une décision définitive sur l'affaire dont elle est saisie.

(7) La requête conformément à cet article doit être soumise dans les huit (8) jours à compter de la date d'adoption de la Loi ou de la décision contestée.

Article 73
Requête conformément au paragraphe 6 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 44 et 45 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis à l'alinéa (6) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 44 (Spécification de la requête) et 45 (Délais) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

(a) une description des faits relatifs à la violation alléguée ;

(b) les dispositions concrètes de la Constitution qui auraient été violées par le.la Président.e de la République du Kosovo ; et

(c) la présentation des arguments sur lesquels repose l'allégation de violation grave de la Constitution par le.la Président.e de la République du Kosovo.

(3) Après avoir soumis la requête conformément à cet article, la Cour en informe immédiatement le.la Président.e de la République du Kosovo et lui envoie une copie de la requête au plus tard trois (3) jours après sa soumission à la Cour.

(4) La Cour demande au.à la Président.e de la République du Kosovo de répondre à la requête dans les quinze (15) jours à compter du jour où la requête a été soumise au.à la Président.e de la République du Kosovo, à moins qu'une raison valable ne soit démontrée pour une réponse ultérieure et lorsque l'autorisation correspondante est accordée par la Cour.

(5) La Cour peut ordonner l'interruption de la procédure engagée conformément à cet article dans le cas où avant de rendre sa décision, le.la Président.e de la République du Kosovo a démissionné ou son mandat a pris fin.

(6) Si la partie autorisée retire la requête, le.la Président.e de la République du Kosovo peut soumettre une requête à la Cour de poursuivre la procédure et de rendre une décision. Une telle requête est approuvée par la Cour à la majorité des juges.

(7) La requête conformément à cet article doit être soumise dans les trente (30) jours à compter du jour où la violation présumée de la Constitution par le.la Président a été rendue publique.

Article 74
Requête conformément au paragraphe 7 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 46,47,48,49 et 50 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis au paragraphe (7) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 46 (Recevabilité), 47

(Requête individuelle), 48 (Spécification de la requête), 49 (Délais) et 50 (Retour au statut antérieur) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article doit préciser exactement quels droits et libertés sont présumés violés et quel est l'acte concret de l'autorité publique qui est contesté.

(3) Si la Cour définit que la décision contestée a été prise en contradiction avec la Constitution, elle déclare cette décision invalide et renvoie la décision à l'autorité qui l'a rendue pour réexamen conformément à l'arrêt de la Cour.

(4) La décision doit être soumise dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision contestée a été remise au requérant.

Article 75
Requête conformément au paragraphe 8 de l'article 113 de la Constitution et aux articles 51,52 et 53 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis au paragraphe (8) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 51 (Spécification de la requête), 52 (Procédure devant la Cour) et 53 (Décision) de la Loi.

(2) La requête soumise conformément à cet article a un effet suspensif.

(3) Tout tribunal de la République du Kosovo peut soumettre une requête conformément à cet article, à condition que :

(a) la loi contestée doit être appliquée directement par un tribunal en relation avec la question qui fait partie de l'affaire examinée ; et

(b) la légalité de la loi contestée est une condition préalable à la décision du tribunal compétent.

(4) La requête soumise conformément à cet article doit préciser quelles dispositions de la loi contestée sont considérées comme contraires à la Constitution. L'affaire examinée par la juridiction de renvoi est jointe à la requête.

(5) La juridiction de renvoi peut présenter une requête d'office ou une requête de l'une des parties à la procédure.

(6) Après avoir introduit la requête, la Cour en informe la juridiction de renvoi conformément au paragraphe (8) de l'article 113 de la Constitution et aux articles 51 (Spécification de la requête) et 52 (Procédure devant la Cour) de la Loi sur l'effet suspensif de la requête, respectivement pour suspendre la procédure relative à l'affaire en question jusqu'à ce que la Cour prenne une décision.

Article 76
Requête conformément au paragraphe 9 de l'article 113 de la Constitution et à l' article 54 de la Loi

(1) La requête soumise conformément à cet article doit répondre aux critères définis au paragraphe (9) de l'article 113 de la Constitution et à l'article 54 (Délais) de la Loi.

(2) La requête présentée conformément à cette règle a un effet suspensif.

(3) Lorsqu'il/elle soumet des requêtes conformément à cet article, le.la Président.e de l'Assemblée soumet à la Cour le projet final du ou des amendements proposés de la Constitution.

(4) Le.la Président.e de l'Assemblée peut soumettre des éclaircissements sur le ou les amendements proposés de la Constitution. Le.la Président.e de l'Assemblée peut également soumettre des arguments sur la question de savoir si le ou les amendements proposés réduisent les droits et libertés garantis par le chapitre II de la Constitution.

(5) Après avoir soumis la requête, la Cour notifie au.à la Président.e de l'Assemblée conformément au paragraphe (9) de l'article 113 de la Constitution et à l'article 54 (Délais) l'effet suspensif de la requête, respectivement que les amendements constitutionnels proposés ne peuvent être approuvés tant que la Cour n'a pas rendu une décision.

Article 77
Requête conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Constitution

(1) Le.la vice-Président.e de l'Assemblée municipale qui soumet la requête doit démontrer que :

a) il.elle a demandé le réexamen d'une décision de l'Assemblée de la municipalité ;

b) L'assemblée municipale a décidé de ne pas réexaminer l'acte ou la décision ou, après le réexamen, le résultat peut constituer une violation des droits garantis par la Constitution ; et

(c) quels droits garantis par la Constitution ont pu être violés

IX. Dispositions transitoires et finales

Article78
Dispositions transitoires

(1) Avec l'approbation de ce Règlement, le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo No. 01/2018, adopté le 31 mai 2018, est abrogé.

(2) Exceptionnellement, certaines dispositions du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo n° 01/2018, adopté le 31 mai 2018, continueront à être appliquées dans les affaires enregistrées à la Cour avant son abrogation, seulement si et dans la mesure où elles sont plus favorables aux parties.

Article 79
Modification

Ce Règlement peut être modifié sur proposition de chaque juge et avec l'approbation à la majorité des voix de tous les juges.

Article 80
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur après son approbation à la majorité des voix de tous les juges et quinze (15) jours après sa publication au Journal Officiel.

Prishtina, le 7 juillet 2023

Gresa Caka-Nimani

Présidente de la Cour Constitutionnelle

Kryetare e Gjykatës Kushtetuese